



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/14/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 14/05
LES FEMMES DANS LA PREVENTION DES CONFLITS,
LA GESTION DES CRISES ET LE RELEVEMENT
APRES UN CONFLIT/Nouveau tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Rappelant l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité pour faire face aux nouvelles menaces et aux nouveaux défis ainsi que son engagement en faveur de l'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes, conformément au Plan d'action de l'OSCE de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes,

Rappelant que l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, est un instrument essentiel pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit dans sa région,

Considérant que les connaissances, les compétences et l'expérience à la fois des femmes et des hommes sont des plus importantes pour la paix, la démocratie durable, le développement économique et, par voie de conséquence, pour la paix et la stabilité dans la région de l'OSCE,

Considérant en outre que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité établit un lien entre l'égalité des sexes et la sécurité en mettant l'accent sur le rôle joué par les femmes dans les questions de paix et de sécurité à tous les niveaux,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing qui ont été adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ainsi que les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Insistant sur l'importance d'une participation pleine et égale des femmes à toutes les phases de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Reconnaissant la nécessité d'une action concrète de l'OSCE pour intégrer les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit par le biais de ses activités, notamment, en :

1. Veillant à une mise en œuvre proactive, dans l'Organisation tout entière, du Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, adopté par la Décision No 638 du Conseil permanent en date du 2 décembre 2004,
2. Intégrant dans les activités de l'OSCE, le cas échéant, les parties pertinentes de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le rôle des femmes à tous les niveaux de la prévention des conflits, de la gestion et du règlement des crises, ainsi que du relèvement après un conflit,
3. Engageant les Etats participants à établir des listes nationales de femmes candidates potentielles (tel que préconisé au paragraphe 22 du Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes) et à prendre des mesures actives pour veiller à ce que les femmes soient pleinement informées des postes à pourvoir dans le domaine de la prévention des conflits et du relèvement après conflit et encouragées à s'y porter candidates, en particulier pour les postes de cadres supérieurs,
4. Demandant aux Etats participants de proposer la candidature de davantage de femmes en tant que chefs d'institution et de mission, ainsi qu'à d'autres postes de responsabilité au sein de l'OSCE,
5. Encourageant activement le recrutement de femmes dans les présences de terrain de l'OSCE, notamment à des postes de direction, dans le but d'avoir un grand nombre de présences de terrain dirigées par des femmes,
6. Demandant aux Etats participants et aux structures de l'OSCE, le cas échéant, de soutenir et de favoriser les programmes de formation et d'enseignement axés sur les femmes et les filles, ainsi que les projets destinés à faire participer les femmes à l'édification d'une paix durable ; de donner des moyens d'agir aux organisations de femmes ; de soutenir les initiatives prises par les femmes en faveur de la paix par le biais des médias et d'ateliers sur les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes ; et de sensibiliser les femmes à l'importance de leur participation aux processus politiques,
7. Demandant aux Etats participants et aux structures de l'OSCE, le cas échéant, de concevoir des politiques spécifiques pour favoriser la participation pleine et égale des femmes et des organisations de femmes à la prévention des conflits, au règlement des conflits et au relèvement après un conflit, ainsi que de favoriser et de soutenir l'échange d'expériences et de meilleures pratiques et, en outre, de s'investir dans les initiatives des femmes en faveur de la paix,
8. Demandant aux Etats participants de tenir compte du rôle important et des besoins particuliers des femmes et des filles lors de la mise en œuvre de politiques publiques en matière de protection et de solutions durables, notamment en ce qui concerne le retour volontaire, la réinstallation, la réadaptation l'insertion/réinsertion ou le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées en sécurité et dans la dignité,

9. Recommandant que les Etats participants évaluent régulièrement leurs efforts d'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes dans les processus de prévention des conflits, de gestion des conflits et de relèvement, et rendent ces évaluation publiques, à des fins de formation à la prise en compte des différences entre les sexes, ainsi que leurs efforts de mise en œuvre des engagements pertinents et de sensibilisation à leur importance,

Décide :

- De charger le Secrétaire général, dans son rapport intérimaire annuel sur la mise en œuvre de la Décision No. 638 du Conseil permanent relative au Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, de faire des références spécifiques à la mise en œuvre, au sein de l'Organisation, des parties de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui présentent un intérêt pour l'OSCE ;
- De charger le Secrétariat, dans le cadre des objectifs du Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, d'élaborer en coopération avec les Etats participants, des mesures supplémentaires visant à augmenter considérablement le nombre de femmes au Secrétariat de l'OSCE ainsi que dans ses institutions et opérations de terrain, en particulier aux postes de rang élevé et de direction ;
- De charger les structures et institutions de l'OSCE d'élaborer ou d'adapter des projets, stratégies et initiatives pertinents , et de mener d'autres activités, notamment d'échanger des informations avec l'ONU afin de remplir les engagements énoncés dans la présente décision ;
- D'inviter les Etats participants de l'OSCE et les institutions de l'OSCE à faire également rapport, à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements énoncés dans la présente décision.

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI/Nouveau tirage rectifié***

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« Merci. Les Etats-Unis appuient l'adoption de la présente décision. Nous souhaiterions néanmoins préciser nos vues concernant la référence faite dans le texte à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

Les Etats-Unis sont profondément attachés à l'émancipation des femmes et tiennent à ce que celles-ci jouissent pleinement de leurs libertés et droits fondamentaux universels.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing énoncent des objectifs politiques importants auxquels nous souscrivons. Nous réaffirmons les buts, objectifs, et engagements contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, étant bien entendu que ces documents, qui constituent un cadre politique important, ne créent pas de droits internationaux ou d'obligations contraignantes pour les Etats au regard du droit international.

Au cours de la réunion de 2005 de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme un consensus international s'est dégagé sur le fait que les documents de Beijing ne créent pas de nouveaux droits internationaux, dont le droit à l'avortement, ce qui a été confirmé par la Présidente de la Commission.

Réaffirmer les buts, objectifs et engagements énoncés dans ces documents ne constitue pas de notre part un changement de position sur des instruments que les Etats-Unis n'ont pas ratifiés.

Les Etats-Unis appuient pleinement le principe du libre choix pour ce qui est de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale. Ils ont clairement indiqué à maintes reprises, dans le droit fil des travaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, qu'ils ne considéraient pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et qu'ils n'encourageraient pas leurs services de santé en matière de procréation à la pratiquer.

Les Etats-Unis croient comprendre qu'il y a consensus international sur le fait que les termes « services de santé en matière de procréation » et « droit à la procréation » ne comprennent pas l'avortement et ne reviennent pas à appuyer, approuver ou encourager l'avortement ou l'utilisation d'abortifs.

* Comprend une correction apportée à la traduction de la présente pièce complémentaire.

Les Etats-Unis appuient le traitement des femmes qui ont subi des lésions ou des traumatismes à la suite d'un avortement légal ou illégal, notamment les soins consécutifs à un avortement, et ils ne considèrent pas que ces soins font partie de services d'interruption volontaire de grossesse.

Les Etats-Unis sont heureux de s'engager, aux côtés des nations rassemblées ici, à déployer des efforts concrets sur le terrain pour continuer inlassablement à aider les femmes à vivre mieux et plus librement dans le monde entier.

Nous demandons que cette déclaration interprétative soit jointe au journal du jour.
Merci. »

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation du Saint-Siège :

« 1. Le Saint-Siège est fermement attaché à sauvegarder et à promouvoir la dignité des femmes, leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, également en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité et, par conséquent, à tous les niveaux de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit.

2. S'étant rallié au consensus sur la décision du Conseil ministériel sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit, le Saint-Siège réaffirme ses réserves et sa déclaration interprétative concernant les documents de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, telles qu'elles figurent dans le rapport de cette Conférence, ainsi que sa déclaration interprétative relative au document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Saint-Siège comprend par conséquent les références aux documents de Beijing et au texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire conformément à ces réserves et à ces déclarations. La position du Saint-Siège concernant les questions qui y sont abordées n'a pas changé.

3. Le Saint-Siège comprend également que les documents de Beijing n'établissent pas de nouveaux droits de l'homme ou de nouvelles obligations juridiquement contraignantes.

4. Le Saint-Siège réserve sa position concernant les références à d'autres instruments internationaux mentionnés dans la décision, en conformité avec ses obligations internationales.

5. Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit annexée au journal du jour. »